

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Bellechasse tenue le 15 janvier 2020, au Centre Administratif Bellechasse, à compter de 20 h 00.

Sont présents les Conseillers suivants :

M. Sarto Roy, Armagh
M. David Christopher, Beaumont
M. Jean-Yves Turmel, Buckland
M. Luc Dion, Honfleur
M. Yvon Dumont, La Durantaye
M. Yves Turgeon, Saint-Anselme
M. Martin Lacasse, Saint-Charles
Mme Denise Dulac, Sainte-Claire
M. Sébastien Bourget, Saint-Damien
Mme Myrian Goulet, Saint-Gervais
M. Germain Caron, Saint-Henri
M. Martin J. Côté, Saint-Lazare-de-Bellechasse
M. Bernard Morin, Saint-Léon-de-Standon
M. Denis Laflamme, Saint-Malachie
M. Eric Tessier, Saint-Michel-de-Bellechasse
M. Jacques Bruneau, Saint-Nazaire
M. Pascal Fournier, Saint-Nérée-de-Bellechasse
M. Daniel Pouliot, Saint-Philémon
M. Gilles Breton, Saint-Raphaël
M. Christian Lacasse, Saint-Vallier

Formant quorum sous la présidence de M. Clément Fillion, préfet

Sont aussi présents : Mme Anick Beaudoin, directrice générale
M. Dominique Dufour, directeur général adjoint

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M. Clément Fillion, préfet, déclare la séance ouverte après constatation du quorum.

2. ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Luc Dion
et résolu

que l'ordre du jour suivant soit adopté avec varia ouvert :

C.M. 20-01-001

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

1. Ouverture de la rencontre
2. Ordre du jour
3. Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2019
4. Comptes et recettes
5. Rencontre
 - Comité prévention alcool au volant
6. Période de questions
7. Aménagement et urbanisme :
 - 7.1. Avis de conformité
 - 7.2. Rapport consultation publique – Projet de règlement no 2019-10-16
 - 7.3. Avis CPTAQ – Saint-Raphaël
 - 7.4. Avis CPTAQ – Saint-Henri
 - 7.5. Avis CPTAQ – Saint-Charles-de-Bellechasse
 - 7.6. Positionnement régional – Système de traitement tertiaire
 - 7.7. Émission de permis de construction résidentielle – Dossier 380986 – CPTAQ
 - 7.8. Abrogation du règlement no 148-05 et ses amendements et adoption du règlement no 276-20
8. Matières résiduelles :
 - 8.1. Tarifications GMR 2020
 - 8.2. Nomination représentant municipalités hors territoire CGMR
9. Administration :
 - 9.1. Correspondance
 - 9.2. Service d'Infrastructures – Tarification
 - 9.3. Entente sectorielle – Services de proximité
 - 9.4. Entente sectorielle – CALQ
 - 9.5. Entente sectorielle – Égalité entre les hommes et les femmes
 - 9.6. Ingénieur forestier – Embauche
 - 9.7. Évaluateur agréé - Relève
 - 9.8. Ressourcerie Bellechasse – Entente
 - 9.9. Entente sectorielle – Projets
 - 9.10. Nomination procureurs
10. Sécurité incendie :
11. Dossiers :
12. Informations :
 - 12.1. Contrat d'assurance – Renouvellement
13. Varia

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 20-01-002

3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2019

Il est proposé par M. Daniel Pouliot,
appuyé par M. Denis Laflamme
et résolu

que le procès-verbal de la séance régulière du 11 décembre 2019 soit adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement.

4. COMPTES ET RECETTES

Aucun comptes et recettes ne sont déposés pour approbation.

5. RENCONTRE COMITÉ ALCOOL AU VOLANT

Mme Cynthia Baillargeon du comité prévention alcool au volant invite les membres du Conseil à devenir membre de la page Facebook « Prévention de l'alcool au volant en Bellechasse » afin de suivre les différentes publications en lien avec la sensibilisation lors de consommation d'alcool ou de drogue. Elle en profite également pour discuter de l'importance de trouver un organisme porteur afin que le service Nez rouge soit de retour dans Bellechasse.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée par le public. M. Clément Fillion, préfet clos donc la période de questions.

7. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

C.M. 20-01-003

7.1.1. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND

ATTENDU que la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland a transmis le règlement no 05-2019 modifiant le règlement de zonage no 05-2006 de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland;

ATTENDU que le règlement no 05-2006 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 05-2019 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Denise Dulac,
appuyé par M. David Christopher
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 05-2019 de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 20-01-004

7.1.2. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse a transmis le règlement no 19-330 visant la concordance au schéma d'aménagement de la MRC relativement aux zones de contraintes situées dans la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 19-330 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher,
appuyé par M. Jean-Yves Turmel
et résolu

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 19-330 de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 20-01-005

7.1.3. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE-DE-DORCHESTER

ATTENDU que la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester a transmis le règlement no 251-2019 modifiant le règlement de zonage no 174-2004 de la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester;

ATTENDU que le règlement no 174-2004 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 251-2019 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Sébastien Bourget
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 251-2019 de la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 20-01-006

7.2. RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 2019-10-16 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT AFIN D'AGRANDIR LES PÉRIMÈTRES URBAINS DE CINQ (5) MUNICIPALITÉS

ATTENDU que la municipalité régionale de comté (MRC) de Bellechasse a déposé un projet de règlement au Conseil de la MRC du 16 octobre 2019 afin de modifier son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU que selon l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique de consultation doit avoir lieu sur le territoire afin d'entendre la population sur le projet de règlement déposé;

ATTENDU qu'une commission a été formée à la séance du Conseil de la MRC du 16 octobre 2019 et que celle-ci était composée de M. Clément Fillion, préfet de la MRC de Bellechasse et maire de la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester, ainsi que Mme Denise Dulac, préfète suppléante et mairesse de la municipalité de Sainte-Claire;

ATTENDU que l'assemblée publique de consultation a eu lieu le 21 novembre 2019 à 19 h 00 à la salle des Grands Bellechassois de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU qu'aucune personne ne s'est présentée à l'assemblée de consultation publique et que les membres de la commission n'ont aucun commentaire particulier à formuler.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Martin J. Côté,
appuyé par M. Christian Lacasse
et résolu

d'adopter le rapport de la Commission de consultation, daté du 15 janvier 2020.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 20-01-007

7.3. AVIS CPTAQ – SERVITUDES DE PASSAGE, INSTALLATION D'UN POSTE DE DÉTENTE ET DE LITS D'ANODES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RAPHAËL

ATTENDU que la demande du Groupe Conseil UDA inc., mandaté par Énergir s.e.c., vise à obtenir des autorisations pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, la mise en place de servitudes de passage permanentes et temporaires, l'aliénation d'une parcelle reliée à l'installation d'un poste de détente et l'installation de lits d'anodes dans le cadre de la construction et l'opération d'un réseau gazier entre Bellechasse et Montmagny;

ATTENDU que la CPTAQ exige un avis de la MRC sur la conformité de ce projet par rapport au schéma d'aménagement et de développement, puisque la demande porte sur l'utilisation à des fins autres que l'agriculture en vertu de l'article 62 de la LPTAAQ;

ATTENDU que la MRC a procédé à l'analyse de la conformité du projet par rapport au schéma d'aménagement et de développement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron,
appuyé par M. Eric Tessier
et résolu

d'informer la CPTAQ que le projet d'installer un poste de détente, des lits d'anodes, ainsi que de mettre en place des servitudes de passage permanentes et temporaires dans le cadre de la construction et de l'opération d'un réseau gazier ne va pas à l'encontre du schéma d'aménagement et des règlements pouvant s'y rapporter.

Adopté unanimement.

C.M. 20-01-008

7.4. AVIS CPTAQ – SERVITUDES DE PASSAGE, INSTALLATION D'UN POSTE DE VANNE ET D'UNE CONDUITE DE GAZ DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

ATTENDU que la demande du Groupe Conseil UDA inc., mandaté par Énergir s.e.c., vise à obtenir des autorisations pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, la mise en place de servitudes de passage permanentes et temporaires ainsi que l'aliénation d'une parcelle reliée à l'installation d'un poste de vanne dans le cadre de la construction et l'opération d'un réseau gazier entre Bellechasse et Montmagny;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que la CPTAQ exige un avis de la MRC sur la conformité de ce projet par rapport au schéma d'aménagement et de développement, puisque la demande porte sur l'utilisation à des fins autres que l'agriculture en vertu de l'article 62 de la LPTAAQ;

ATTENDU que la MRC a procédé à l'analyse de la conformité du projet par rapport au schéma d'aménagement et de développement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

d'informer la CPTAQ que le projet d'installer un poste de vanne et de mettre en place des servitudes de passage permanentes et temporaires dans le cadre de la construction et de l'opération d'un réseau gazier ne va pas à l'encontre du schéma d'aménagement et des règlements pouvant s'y rapporter.

Adopté unanimement.

C.M. 20-01-009

7.5. AVIS CPTAQ – SERVITUDES DE PASSAGE, INSTALLATION DE POSTES DE DÉTENTE ET D'UNE VANNE DE GAZ DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

ATTENDU que la demande du Groupe Conseil UDA inc., mandaté par Énergir s.e.c., vise à obtenir des autorisations pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, la mise en place de servitudes de passage permanentes et temporaires ainsi que l'aliénation de parcelles reliées à l'installation de postes de détente et d'une vanne de gaz dans le cadre de la construction et l'opération d'un réseau gazier entre Bellechasse et Montmagny;

ATTENDU que la CPTAQ exige un avis de la MRC sur la conformité de ce projet par rapport au schéma d'aménagement et de développement, puisque la demande porte sur l'utilisation à des fins autres que l'agriculture en vertu de l'article 62 de la LPTAAQ;

ATTENDU que la MRC a procédé à l'analyse de la conformité du projet par rapport au schéma d'aménagement et de développement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Breton,
appuyé par Mme Denise Dulac
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

d'informer la CPTAQ que le projet d'installer des postes de détente, d'une vanne de gaz et de mettre en place des servitudes de passage permanentes et temporaires ne va pas à l'encontre du schéma d'aménagement et des règlements pouvant s'y rapporter.

Adopté unanimement.

C.M. 20-01-010

7.6. POSITIONNEMENT RÉGIONAL SUR LES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRES DES EAUX USÉES AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT UV

ATTENDU que l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) est une compétence déléguée à la MRC de Bellechasse par les municipalités faisant partie de son territoire;

ATTENDU que de nombreuses demandes ont été effectuées auprès de la MRC de Bellechasse et de plusieurs municipalités par des citoyens et des entreprises afin d'autoriser l'implantation de systèmes de traitement tertiaires des eaux usées avec désinfection par rayonnement UV;

ATTENDU que de tels systèmes de traitement ne sont actuellement pas permis sur le territoire de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU qu'une consultation a été effectuée auprès du Comité d'aménagement de la MRC ainsi que des élus et directeurs généraux des municipalités et qu'au terme de cet exercice, il a été recommandé de maintenir le statu quo en raison de la complexité de gestion de ces systèmes au niveau administratif et des frais supplémentaires qui devraient être assumés par les propriétaires se dotant de tels systèmes.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Yves Turmel,
appuyé par M. Martin Lacasse
et résolu

de diffuser le positionnement régional sur les systèmes de traitement tertiaires des eaux usées avec désinfection par rayonnement UV aux personnes intéressées et concernées.

Pour : 19

Contre : 1 (M. Eric Tesier)

Adopté majoritairement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 20-01-011

7.7. ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE - DOSSIER 380986 (ARTICLE 59) - CPTAQ

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a déposé, le 18 juin 2014, une demande en vertu des dispositions de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU que l'article 59 permet à la CPTAQ de déterminer dans quel cas et sous quelles conditions de nouvelles utilisations résidentielles pourraient être implantées en zone agricole;

ATTENDU que cette demande concerne principalement la reconnaissance d'îlots déstructurés (volet 1) ainsi que de lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole (volet 2) dans le but d'autoriser l'implantation de nouvelles résidences en territoire agricole;

ATTENDU que la décision devant être rendue par la CPTAQ relativement à cette demande regroupera également les deux (2) décisions précédentes de demande à portée collective (article 59) datant de 2008 (dossier 351527) et 2013 (dossier 374377) au sein d'une seule et même décision;

ATTENDU que la CPTAQ a publié une orientation préliminaire le 23 novembre 2018 relativement à la demande effectuée par la MRC;

ATTENDU que l'orientation préliminaire vient entre autres préciser le vocabulaire utilisé pour désigner les ensembles visés au volet 2, appliquant le terme « secteur » plutôt qu'« affectation », ainsi que l'identification de trois (3) secteurs où les demandes pourront être jugées recevables par la CPTAQ, soit les secteurs « agro-forestier » de type 1 ou 2 et « forestier » de type 3;

ATTENDU qu'une rencontre a eu lieu entre les membres du Comité consultatif agricole de la MRC de Bellechasse et la CPTAQ le 6 novembre 2019 au cours de laquelle la Commission demandait entre autres à la MRC de lui proposer une définition pour certains termes ainsi que certaines conditions liées à l'émission des permis de construction résidentielle figurant dans l'orientation préliminaire en vue de rendre sa décision finale;

ATTENDU que le Comité consultatif agricole de la MRC de Bellechasse s'est réuni le 7 janvier 2020 afin de formuler lesdites conditions et recommande celles-ci au Conseil de la MRC de Bellechasse.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse **Conseil de la MRC**

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Christian Lacasse,
appuyé par M. Sarto Roy
et résolu

d'accepter la recommandation du Comité consultatif agricole de la MRC et de soumettre la proposition des définitions et des conditions liées à l'émission des permis de construction résidentielle suivante à la CPTAQ afin qu'elle puisse rendre sa décision finale dans le cadre du dossier 380986 :

*1.5.5. Pour permettre à la MRC de soumettre, avec une recommandation positive de l'UPA, une demande d'autorisation visant l'implantation de résidences sur une unité foncière vacante de 5 hectares et plus, laquelle se situe dans les secteurs de type 1, 2 et 3 et sur laquelle des **activités agricoles substantielles** sont en place. Une telle demande devra être accompagnée d'un plan d'affaires.*

Conditions d'admissibilité générale des projets

- Le projet est adressé à la MRC de Bellechasse qui fournit l'accompagnement nécessaire;
- Le projet doit permettre la production de biens ou de services sur le territoire de la MRC de Bellechasse;
- Le projet se déroule sur la propriété de l'entreprise;
- Le projet doit s'appuyer sur un plan d'affaires complet présentant des états prévisionnels;
- Le projet doit être en concordance avec la vision et/ou les orientations du *Plan de développement de la zone agricole (PDZA)* de Bellechasse.

Processus d'analyse des projets

Dans un souci de favoriser le développement de l'agriculture, les parties ont convenu qu'après la mise en place d'activités agricoles substantielles avec plan d'affaires sur une propriété vacante de 5 hectares et plus, laquelle se situe dans les secteurs de type 1, 2 et 3, une personne pourrait soumettre une demande à la CPTAQ, si celle-ci reçoit l'appui de la MRC et de l'UPA.

Voici les principales étapes d'analyse des projets :

- 1- Transmission du projet à la municipalité et à la MRC de Bellechasse par le requérant pour l'analyse de son admissibilité;
- 2- Émission d'un avis préliminaire de l'UPA;
- 3- Analyse du projet par Développement économique Bellechasse (DEB);
- 4- Résolution d'approbation et d'appui de l'UPA;
- 5- Approbation et recommandation par le Comité consultatif agricole (CCA) de la MRC de Bellechasse;
- 6- Résolution d'approbation et d'appui de la municipalité;
- 7- Résolution d'approbation et d'appui du conseil de la MRC de Bellechasse;
- 8- Soumission de la demande à la Commission (CPTAQ).

Municipalité régionale de comté de Bellechasse **Conseil de la MRC**

Au besoin, le CCA peut s'adjoindre d'experts et/ou de représentants qu'il juge pertinent dans le but d'approuver et de recommander le projet.

Informations exigées pour le dépôt et l'analyse des projets

Sur la demande

- Le dossier doit être formellement déposé à la MRC de Bellechasse. Il doit être complet;

Sur le requérant

- Nombre et âge des personnes qui habiteront la résidence;
- Lieu de provenance, adresse complète et coordonnées;

Sur la propriété visée

- Municipalité, adresse, lot, cadastre;
- Superficie de la propriété appelée à recevoir la résidence;
- Superficie et localisation d'autres propriétés agricoles, le cas échéant;
- Affectation visée au schéma d'aménagement de la MRC;
- Zone inscrite à la décision de la CPTAQ;
- Antécédents de la propriété (précédentes demandes à la CPTAQ) et conformité face à toute décision antérieure;
- Conformité préliminaire du lot vacant face à la réglementation d'urbanisme municipale locale (marge de recul, possibilité d'un puits et installation septique, distance séparatrice, etc.);
- Organisation foncière de la propriété : toute décision favorable de la CPTAQ relativement à un remembrement d'entité foncière effectué afin d'obtenir la superficie minimale exigée;

Sur le projet

- Type d'agriculture développé (élevage, culture, acériculture, foresterie, combinaison de plusieurs types);
- Pourcentages de la superficie de l'entité foncière où chaque type d'agriculture sera pratiqué, incluant la foresterie;
- Pourcentage de l'entité foncière où il n'est pas prévu de pratiquer l'agriculture;
- Nombre d'hectares loués, le cas échéant;
- Nombre de personnes qui travailleront sur la ferme;
- Nombre d'emplois créés;
- Recettes agricoles détaillées (culture, boisé, érablière, etc.);
- Proportions des revenus agricoles par rapport aux revenus d'autres sources;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- Le cas échéant, description des autres propriétés intégrées au projet sans qu'elles soient nécessairement contiguës (louées ou en propriétés, et description de l'apport de ces propriétés au projet);

Sur la résidence

- Habitation à construire : le requérant doit soumettre un plan ou un croquis de l'habitation à construire, incluant sa localisation projetée sur le terrain;
- Superficie résidentielle : le requérant doit indiquer le nombre de mètres carrés de l'entité foncière qui seront voués à des fins résidentielles (en fonction des normes minimales de lotissement de la municipalité);
- Cohabitation : le requérant doit présenter l'information relative à la cohabitation envers les productions agricoles voisines, dont celles de compétence municipale (distance séparatrice), mais également celles de nature environnementale (pesticides, fertilisants, etc.).

Principaux critères d'analyse des projets

- 1- **Producteur agricole** : est-ce que le requérant est un producteur agricole reconnu? Il doit obtenir son statut de producteur agricole officiellement auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). Le fait d'être un producteur agricole reconnu dès l'étape de l'analyse du projet par Développement économique Bellechasse (DEB) est un élément très favorable à intégrer au dossier. Toutefois, il est possible que le statut de producteur ne soit obtenu qu'après l'analyse du projet par ledit comité, voire même après l'émission du permis de construction. Ce statut de producteur est toutefois impératif à obtenir dans le cadre de la réussite du projet, dans le cadre de la mise en œuvre du PDZA, et comme indicateur de réussite et de suivi;
- 2- **Revenus annuels projetés** : quels sont les revenus annuels anticipés totaux pour le projet (culture, élevage, acériculture, sylviculture, location, etc.)? L'information soumise doit permettre de statuer sur la viabilité économique du projet;
- 3- **Proportion des revenus provenant d'activités agricoles** : quelle proportion des revenus du projet sera consacrée à des activités agricoles? Ce critère permet de valider l'importance du projet strictement sur le plan agricole par rapport aux autres types de revenus générés par le projet présenté;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 4- **Investissements effectués dans le cadre du projet** : le requérant doit démontrer qu'il a effectué des investissements à des fins agricoles au moment du dépôt de son projet, c'est-à-dire soit sur l'entité foncière, ou soit d'autres composantes agricoles de son projet (ex. : achat d'équipements, machinerie, constructions, commandes de plants ou d'animaux, préparation du sol, etc.). Le cas échéant, le requérant peut également démontrer qu'il a déjà des revenus agricoles, ce qui peut lui permettre d'atténuer les exigences en investissements sur l'entité foncière visée (ex. : un producteur de l'extérieur de la région déjà actif qui souhaite s'implanter dans la MRC de Bellechasse);
- 5- **Évaluation du plan d'affaires présenté** : est-ce que le requérant a réalisé et soumis un plan d'affaires ? Ce plan constitue une exigence et présente l'information suffisante pour que Développement économique Bellechasse (DEB) et le Comité consultatif agricole (CCA) de la MRC de Bellechasse puisse entre autres statuer sur la faisabilité du projet relativement à sa description, son échéancier, aux objectifs de l'entreprise et à une analyse de marché.
- 6- **Compétences et formation** : comment le requérant par ses compétences et sa formation est en mesure d'atteindre les objectifs de mise en valeur agricole fixés? Le critère minimal de formation est : un diplôme reconnu dans un domaine lié à l'agriculture, lequel peut être compensé par des compétences équivalentes et/ou être appuyé par des personnes possédant des compétences et/ou des expériences jugées essentielles à la réussite du projet.
- 7- **Expérience dans le domaine de l'agriculture** : est-ce que le requérant, par son expérience dans le domaine de l'agriculture est en mesure d'atteindre les objectifs de mise en valeur agricole fixés?
- 8- **Statut du projet** : est-ce que le projet est déjà en exploitation? Si oui, depuis combien de temps?

*1.5.6. Pour permettre à la MRC, dans une **demande globale**, en vue d'implanter des résidences (chalets) dans les sous-secteurs particuliers à demande recevable (cartographie annexe) avec l'avis favorable de l'UPA.*

Proposition de définition pour « demande globale » : une demande globale constitue une demande selon une planification effectuée secteur par secteur. Chaque secteur est numéroté et représenté sur la cartographie de la présente décision.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 20-01-012

7.8.1 ABROGATION DU RÈGLEMENT NO 148-05 ET SES AMENDEMENTS ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 276-20

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement no 148-05 ainsi que ses amendements 164-07, 201-10, 204-10, 229-13 et 252-15 établissant les compétences de la MRC de Bellechasse pour l'application des règlements d'urbanisme de certaines municipalités et de le remplacer par un nouveau règlement;

ATTENDU que le nouveau règlement aura pour objet de modifier la liste des municipalités assujetties;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 11 décembre 2019 (résolution no C.M. 19-12-254).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Breton,
appuyé par M. Yves Turgeon
et résolu

1^o que le règlement no 148-05 ainsi que ses amendements 164-07, 201-10, 204-10, 229-13 et 252-15 établissant les compétences de la MRC de Bellechasse pour l'application des règlements d'urbanisme de certaines municipalités soient abrogés.

2^o qu'un nouveau règlement portant le numéro 276-20 établissant les compétences de la MRC de Bellechasse pour l'application des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales soit et est adopté.

Adopté unanimement.

7.8.2. RÈGLEMENT NO 276-20

1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions ont le sens qui leur est attribué ci-après.

1.1 Conseil : Le Conseil de la MRC de Bellechasse;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 1.2 Dépenses d'opération et d'administration : Notamment mais non restrictivement les salaires, les assurances, les avantages sociaux, les dépenses de communication, les frais professionnels et administratifs, les dépenses d'énergie (chauffage, électricité) et d'acquisition de biens non durables, les dépenses de location, d'entretien et de réparations mineures encourues dans le but de réaliser l'exercice de la compétence.
- 1.3 Dépenses d'immobilisation : L'ensemble des dépenses de nature capitale, tels les coûts d'acquisition des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du service.
- 1.4 MRC : Municipalité régionale de comté de Bellechasse.
- 1.5 Municipalités assujetties : Les municipalités du territoire de la MRC assujetties à la déclaration de compétence et énumérées à l'article 3 du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet :

- 1^o d'établir, de maintenir et de régir un service d'inspection régionale pour l'application des règlements d'urbanisme des municipalités locales assujetties;
- 2^o de déterminer les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice de cette compétence.

3. MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES

Les municipalités suivantes sont assujetties à la présente compétence exercée par la MRC pour l'ensemble de leur territoire :

Armagh, Buckland, Honfleur, La Durantaye, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Damien, Saint-Gervais, Saint-Lazare, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Nazaire, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Raphaël, Saint-Vallier.

Malgré ce qui précède, les municipalités suivantes sont assujetties à la compétence exercée par la MRC pour l'application des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral de leur règlement de zonage, à l'exclusion des permis de construction et des usages autorisés :

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Beaumont, Saint-Anselme, Sainte-Claire, Saint-Henri

4. COMPÉTENCE ET RESPONSABILITÉS DE LA MRC

La MRC exerce la compétence de l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme des municipalités locales assujetties.

Les règlements appliqués par la MRC sont les suivants :

Règlement de zonage;

Règlement de lotissement;

Règlement de construction;

Règlement relatif à certaines conditions d'émission de permis de construction;

Règlement sur les dérogations mineures;

Règlement sur les plans d'ensemble;

Règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architectural;

Règlement sur les permis et certificats.

À ces règlements s'ajoute comme s'ils étaient ici énumérés l'application des articles de loi ou de règlements provinciaux nécessitant des inspections et l'émission de permis de même nature que ceux visés par le présent règlement.

5. POUVOIRS DE LA MRC

Dans l'exercice de la compétence exercée, la MRC peut notamment mais non limitativement :

- a) Gérer et administrer un service d'inspection régionale dédié à l'exercice de la présente compétence.
- b) Acquérir, de gré à gré ou par expropriation, par achat, donation, legs ou autrement, des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.
- c) Fixer, par résolution du Conseil, selon la méthode qu'elle juge à propos, le tarif des contributions, prix ou droits exigibles des personnes physiques ou morales, ou catégories de personnes auxquelles elle rend des services.
- d) Déterminer par règlement les diverses règles selon lesquelles les services sont rendus.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- e) Assumer elle-même ou confier, en totalité ou en partie, à une personne physique ou morale, l'opération et/ou la gestion de la responsabilité énumérée à l'article 4 du présent règlement.
- f) Entreprendre toute procédure judiciaire de nature pénale et/ou civile devant tout tribunal compétent, en regard de tout ce qui découle de la déclaration de compétence et des règlements et résolutions adoptés en vertu de celle-ci.
- g) Les municipalités locales assujetties au présent règlement conservent le pouvoir d'entreprendre toute procédure judiciaire de nature civile devant tout tribunal compétent en regard de ce qui découle de la déclaration de compétences et des règlements et résolutions adoptés en vertu de celle-ci.

6. FONCTIONNEMENT

Chaque municipalité locale déterminera, avant le début de chaque exercice financier, le nombre d'heures hebdomadaires de services qu'elle requiert de la part du ou des inspecteurs en urbanisme de la MRC. La résolution déterminant le nombre d'heures hebdomadaires demandées devra parvenir à la MRC **avant le 10 novembre** de chaque année.

7. NOMBRE D'INSPECTEURS EN URBANISME

Sous réserve de l'article 5e) du présent règlement, l'application des règlements d'urbanisme des municipalités locales sera faite par des inspecteurs en urbanisme nommés par la MRC et dont le nombre sera déterminé en fonction du nombre d'heures de services requis par les municipalités locales.

8. RESPONSABILITÉS DES INSPECTEURS EN URBANISME

Les inspecteurs en urbanisme ont comme principales responsabilités :

Fournir toute l'information utile à la compréhension de la demande de permis ou certificats;

Ouvrir les dossiers lorsque requis;

Étudier les demandes en fonction de la réglementation concernée;

Visiter les lieux et effectuer les vérifications et suivis d'usage;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Vérifier la conformité aux lois et aux règlements applicables;

Émettre les permis et certificats ou les refuser s'il y a lieu;

Effectuer l'émission d'avis d'infraction et de constats d'infraction lorsque requis.

9. CONTRIBUTIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

9.1 Contributions annuelles

Les contributions annuelles des municipalités assujetties sont déterminées par résolution du Conseil en même temps que les autres contributions payables à la MRC lors de l'adoption du budget de la MRC.

9.2 Mode de répartition des dépenses

Les dépenses d'immobilisation ainsi que les dépenses d'opération et d'administration seront réparties entre les municipalités assujetties au prorata du nombre d'heures de services demandées annuellement par la résolution prévue à l'article 6 du présent règlement. Un réajustement en moins ou en plus sera effectué à l'égard des municipalités assujetties lors de l'exercice financier qui suit pour tenir compte du nombre réel d'heures de services effectuées dans l'année qui a précédé.

L'application des dispositions du règlement de zonage relatives à la protection des rives et du littoral est comprise dans la quote-part générale relative à la gestion des cours d'eau.

9.3 Tarification spéciale

Nonobstant les modes de répartition établis à l'article 9.2 du présent règlement, le Conseil peut aussi répartir certaines dépenses d'opération reliées à des services particuliers ou supplémentaires selon une tarification établie par résolution du Conseil.

9.4 Paiement de la contribution

Le paiement de la contribution des municipalités assujetties se fait aux dates fixées lors de l'adoption du budget par le Conseil. Tout retard dans le paiement d'une contribution portera un intérêt déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q. c. D-7).

9.5 Comptabilité distincte

La MRC tiendra une comptabilité distincte pour les activités du service mis en place.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

10. ADHÉSION ET RETRAIT

10.1 Adhésion nouvelle

Une municipalité non assujettie ne pourra adhérer au service en cours d'un exercice financier. La décision d'adhérer au service devra parvenir à la MRC quatre mois avant le début de l'exercice financier visé par la demande d'adhésion.

10.2 Adhésion partielle

Une municipalité non assujettie pourra adhérer au service pour l'ensemble de son territoire ou pour une partie de son territoire (périmètre urbain ou zone verte).

Une municipalité non assujettie ou partiellement assujettie pourra aussi adhérer au service pour un règlement particulier d'urbanisme ou pour des dispositions spécifiques d'un ou de plusieurs règlements d'urbanisme.

11. RETRAIT

Une municipalité assujettie qui se soustraira de la compétence de la MRC en cours d'exercice devra défrayer les coûts annuels qui lui ont été imputés en début d'exercice financier. La formule de réajustement prévue à l'article 9.2 du présent règlement est, dans un tel cas, inapplicable.

Une municipalité assujettie pourra se retirer sans frais au début d'un exercice financier en autant qu'elle en avise la MRC six mois avant le début de cet exercice financier.

12. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

12.1 Actif

Advenant la fin de l'assumption de sa compétence, la MRC réalise les actifs qu'elle a acquis pour l'accomplissement de son objet et le produit est réparti entre les municipalités assujetties de la façon ci-après décrite :

Le produit net de la vente des biens immobiliers (terrains, bâtisses), équipements, ameublements et matériels est versé aux municipalités assujetties en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité assujettie pour chacun des biens.

12.2 Passif

Le passif relié aux immobilisations est partagé entre les municipalités assujetties en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité assujettie pour ces immobilisations.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

8. MATIÈRES RÉSIDUELLES

C.M. 20-01-013

8.1. TARIFICATIONS GMR 2020

ATTENDU la recommandation du Comité de gestion des matières résiduelles (no CGMR 19-12-78).

Il est proposé par M. Christian Lacasse,

appuyé par M. Germain Caron

et résolu

1° que les tarifications suivantes soient adoptées pour l'exercice financier 2020 :

Tarifications du service de collecte :

- Collecte des contenants transrouliers dans les écocentres municipaux pour les municipalités partenaires du service de collecte des matières résiduelles: 265 \$/collecte;
- Collecte des contenants transrouliers pour les autres usages, selon les disponibilités pour les clients du territoire : particuliers, les entreprises et les municipalités : 350 \$/collecte + le tarif de traitement correspondant;
- Collectes supplémentaires pour contenants commerciaux (chargement frontal) : seuil minimal de 20 \$ pour toute collecte additionnelle. Aucun crédit pour un changement de collecte de moins de 20 \$.

Tarifications du service de traitement des déchets :

Tarif d'enfouissement

Tarif d'enfouissement du L.E.T. : 116,49 \$ par tonne métrique (\$/TM) à enfouir avant les 2 redevances gouvernementales respectivement de 12,72 \$/TM pour la redevance régulière et de 10,79 \$/TM pour la redevance supplémentaire par tonne métrique pour un total de 140 \$/TM. Ce tarif s'applique à toutes les matières qui ne sont pas spécifiquement listées ci-bas.

- Tarif d'enfouissement de l'Amiante : 280 \$ / TM, incluant les redevances.

Tarifs de récupération

- 140 \$ / TM pour les CRD
- 70 \$ / TM pour les résidus verts
- 50 \$ / TM pour les tubulures d'érablières sans broches
- Aucun frais pour :
 - ✓ le plastique de balle ronde blanc non souillé trié à la source
 - ✓ la ferraille triée à la source

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- ✓ les matières recyclables visées par la collecte sélective
- ✓ les résidus domestiques dangereux visés par le règlement REP du MELCC :

Autres tarifs

Utilisation du pic de déglacage : 40,00 \$

Pesée unique : 20,00 \$

- 2° que la MRC se réserve le droit de procéder unilatéralement à la classification des matières en vertu des critères de conformité établis par les différents programmes de récupération. La classification se fait à la sortie après une inspection du chargement.
- 3° que la MRC facture les tarifs de récupération en fonction du type de matière le plus coûteux dans le chargement.
- 4° que la MRC peut décider sans préavis de modifier toute tarification de récupération ou de la considérer comme tarification d'enfouissement, le cas échéant.

Pour : 18

Contre : 2 (M. Yvon Dumont et M. Eric Tessier)

Adopté majoritairement.

C.M. 20-01-014

8.2 NOMINATION CGMR HORS TERRITOIRE

ATTENDU que le règlement qui encadre le comité GMR (CGMR) de la MRC de Bellechasse prévoit la nomination d'un représentant d'une municipalité hors du territoire de Bellechasse sur ce comité;

ATTENDU que lors de la séance du Conseil ordinaire de la MRC des Etchemins tenue le 27 novembre 2019, celle-ci a renouvelé la nomination de M. Adélarde Couture (# résolution 2019-11-05), maire de Saint-Camille-de-Lellis, à titre de représentant sur le CGMR de la MRC de Bellechasse.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Denise Dulac,
appuyé par M. David Christopher
et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse entérine la nomination du Conseil de la MRC des Etchemins de M. Adélarde Couture, maire de Saint-Camille-de-Lellis, à titre de représentant des municipalités hors territoire du CGMR de la MRC de Bellechasse.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

9. ADMINISTRATION

9.1 CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée et commentée par la direction générale.

C.M. 20-01-015

9.2 TARIFICATION SERVICE INFRASTRUCTURES

ATTENDU que le service Infrastructures fonctionne sous un principe d'utilisateur – payeur;

ATTENDU que le service Infrastructures réalise des services professionnels en arpentage et en ingénierie pour le compte des municipalités;

ATTENDU que pour les services fournis en arpentage et en ingénierie, un taux horaire annuel doit être fixé afin de préparer la facturation des efforts réalisés par projet;

ATTENDU que le taux horaire de 70,00 \$ / heure incluant les bénéfices marginaux a été pris en considération lors de l'élaboration des prévisions budgétaires 2020.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Gilles Breton
et résolu

que le taux horaire de 70,00 \$ / heure incluant les bénéfices marginaux soit utilisé afin de procéder à la facturation 2020.

Adopté unanimement.

C.M. 20-01-016

9.3. ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT POUR LE SOUTIEN DES SERVICES DE PROXIMITÉ DANS LA RÉGION DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES

ATTENDU que la priorité régionale « Favoriser des milieux de vie attractifs et dynamiques où les citoyens peuvent s'épanouir » identifie l'action « Soutenir la rétention des résidents par le maintien, l'amélioration et le développement d'une offre de services de proximité apte à assurer la pérennité des communautés »;

ATTENDU que l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une MRC peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU qu'une entente sectorielle de développement a été identifiée comme étant le véhicule le plus approprié pour établir une vision commune relative aux services de proximité et pour soutenir le maintien des services de proximité dans la région;

ATTENDU que le comité régional de sélection des projets du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) a accepté lors de sa rencontre tenue le 28 novembre 2019 que soit injectée dans l'entente sectorielle de développement la somme de 750 000\$ pour les périodes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a été désignée comme mandataire de l'entente par le comité régional de sélection des projets FARR et, qu'à ce titre, elle reçoit et administre les sommes issues du FARR;

ATTENDU la recommandation faite par le Comité administratif.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sébastien Bourget,
appuyé par M. Jean-Yves Turmel
et résolu

- 1^o que la MRC de Bellechasse accepte d'agir comme mandataire de l'entente sectorielle de développement.
- 2^o que la MRC de Bellechasse soit signataire d'une entente sectorielle de développement pour le soutien des services de proximité dans la région de la Chaudière-Appalaches.
- 3^o que M. Clément Fillion, préfet soit désigné à titre de signataire de l'entente sectorielle de développement.

Adopté unanimement.

C.M. 20-01-017

9.4. ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT AVEC LE CALQ

ATTENDU que le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) a, conformément à la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (RLRQ, chapitre C-57.02), pour objet de soutenir dans toutes les régions du Québec la création, l'expérimentation et la production dans les domaines des arts et des lettres ainsi que d'en favoriser le rayonnement;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une MRC peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU que le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU que l'une des priorités de la région de la Chaudière-Appalaches consiste à mettre en valeur et donner accès à la culture;

ATTENDU que le comité régional de sélection des projets du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) a accepté, lors de sa rencontre tenue le 28 novembre 2019, que soit injectée dans une entente sectorielle de développement la somme totale de 160 000\$ pour la durée de l'entente, soit les périodes 2019-2020 et 2020-2021;

ATTENDU que la MRC de L'Islet a été désignée comme fiduciaire de l'entente par le comité régional de sélection des projets FARR et, qu'à ce titre, elle reçoit et administre les sommes issues du FARR;

ATTENDU la recommandation faite par le Comité administratif.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Breton,
appuyé par M. Daniel Pouliot
et résolu

- 1^o que la MRC de Bellechasse soit signataire d'une entente sectorielle de développement visant notamment le soutien aux artistes et aux écrivains professionnels de même qu'aux organismes artistiques professionnels.
- 2^o que M. Clément Fillion, préfet soit désigné à titre de signataire de l'entente sectorielle de développement.
- 3^o que la MRC de Bellechasse accepte que la MRC de L'Islet agisse à titre de fiduciaire de l'entente sectorielle de développement.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 20-01-018

9.5. ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

ATTENDU que le Secrétariat à la condition féminine (SCF) déploie son intervention régionalement notamment par des ententes sectorielles de développement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes;

ATTENDU que l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une MRC peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU que le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU que la région de la Chaudière-Appalaches est une des cinq régions sélectionnées pour mettre en œuvre une entente sectorielle de développement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes;

ATTENDU que la priorité régionale « Favoriser des milieux de vie attractifs et dynamiques où les citoyens peuvent s'épanouir » identifie l'action « Développer des milieux favorisant l'égalité des genres et l'implication des femmes »;

ATTENDU que l'entente sectorielle de développement permet de mettre en œuvre la Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes vers 2021 dont un des volets vise la parité dans les lieux décisionnels;

ATTENDU que l'aide financière accordée dans le cadre de l'entente correspond à un maximum de 80 % et qu'un minimum de 20 % doit être assuré par les partenaires du milieu;

ATTENDU que la contribution du SCF s'élève à 200 000 \$ pour la durée de l'entente, soit les périodes 2019-2020 et 2020-2021;

ATTENDU que le Réseau des groupes de femmes de la Chaudière-Appalaches a été désigné comme organisme mandataire de l'entente et, qu'à ce titre, il reçoit et administre les sommes provenant du SCF;

ATTENDU la recommandation faite par le Comité administratif.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Sarto Roy
et résolu

- 1^o que la MRC de Bellechasse soit signataire de l'entente sectorielle de développement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et qu'elle y contribue à la hauteur de 2 000 \$ par année pour les périodes 2019-2020 et 2020-2021 en ressources matérielles et humaines.
- 2^o que M. Clément Fillion, préfet soit désigné à titre de signataire de l'entente sectorielle de développement.
- 3^o que la MRC accepte que le Réseau des groupes des femmes de la région de la Chaudière-Appalaches agisse à titre d'organisme mandataire de l'entente sectorielle de développement.

Adopté unanimement.

C.M. 20-01-019

9.6. INGÉNIEUR FORESTIER - EMBAUCHE

ATTENDU qu'un poste au service régional d'inspection des forêts privées doit être comblé suite au départ d'une employée;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de Mme Anick Beaudoin, M. Patrick Hamelin et M. Yoland Bédard et que les entrevues ont été tenues pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron,
appuyé par M. Jacques Bruneau
et résolu

- 1^o que M. Félix Grenier-Coulombe soit embauché à titre d'ingénieur forestier au service régional d'inspection des forêts privées pour un poste régulier, temps plein.
- 2^o qu'il soit rémunéré selon la classe 8, échelon 4 de la structure salariale de la MRC.
- 3^o que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 20-01-020

9.7. ÉVALUATEUR AGRÉÉ - RELÈVE

ATTENDU qu'à compter du 6 janvier 2020 M. Marcel Godbout, directeur du service d'évaluation à la MRC de Bellechasse débutera une retraite progressive;

ATTENDU que Mme Roxanne Boudreault-Guimond a complété son stage comme évaluatrice agréée et effectuera son examen de l'ordre des évaluateurs agréés en septembre 2020;

ATTENDU qu'il est prévu qu'en 2020, Mme Boudreault-Guimond agisse comme chef d'équipe du service d'évaluation dans l'objectif de remplacer M. Godbout lors de son départ à la retraite;

ATTENDU que dans ces circonstances, un ajustement salarial s'impose afin de tenir compte des nouvelles responsabilités de Mme Boudreault-Guimond;

ATTENDU la recommandation faite par le Comité administratif.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Denis Laflamme
et résolu

que Mme Roxanne Boudreault-Guimond soit rémunérée selon la classe 9, échelon 0 et ce dès le 6 janvier 2020 afin de tenir compte des nouvelles responsabilités qui lui seront données.

Adopté unanimement.

C.M. 20-01-021

9.8. RESSOURCERIE BELLECHASSE - ENTENTE

ATTENDU que l'entente actuelle avec la Ressourcerie Bellechasse est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 et qu'elle se renouvelle de façon automatique pour des périodes successives de deux ans;

ATTENDU la volonté de la MRC de Bellechasse de soutenir l'organisme pour les deux prochaines années selon les mêmes modalités prévues dans l'entente;

ATTENDU la recommandation faite par le Comité administratif.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Luc Dion,
appuyé par M. Gilles Breton
et résolu

de signifier à la Ressourcerie Bellechasse l'intention de la MRC de Bellechasse de soutenir l'organisme pour les deux prochaines années selon les mêmes modalités prévues dans l'entente.

Adopté unanimement.

C.M. 20-01-022

9.9. ENTENTE SECTORIELLE - PROJETS

ATTENDU qu'un projet ayant comme objectif spécifique d'appuyer des stratégies de développement du secteur touristique afin d'exploiter le potentiel des divers attraits sur le territoire d'intervention de la MRC de Bellechasse sera déposé par Développement économique Bellechasse (DEB) dans l'entente sectorielle du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR);

ATTENDU qu'un plan d'action sur trois ans a été déposé aux membres du Comité administratif se chiffrant à 97 500 \$ pour la première année, 135 700 \$ pour la deuxième année et à 137 000 \$ pour la troisième année;

ATTENDU que ce projet cadre directement avec les objectifs fixés dans cette entente, mais qu'il y a lieu de revoir le montage financier afin de respecter les sommes disponibles;

ATTENDU la recommandation faite par le Comité administratif.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Yves Turmel,
appuyé par M. Yves Turgeon
et résolu

d'autoriser le dépôt du projet par Développement économique Bellechasse (DEB) dans l'entente sectorielle du Fonds d'appui au rayonnement des régions en tenant compte des sommes disponibles.

Adopté unanimement.

C.M. 20-01-023

9.10. NOMINATION PROCUREURS

Il est proposé par M. Eric Tessier,
appuyé par M. Christian Lacase
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 1° de recommander au Directeur des poursuites criminelles et pénales de désigner Me Maryse Boulianne Catellier, de Morency, société d'avocats, pour le représenter devant la Cour municipale commune de la MRC de Bellechasse pour tout constat d'infraction délivré au nom du Directeur des poursuites criminelles et pénales en vertu du Code de la sécurité routière ou de la Loi sur les véhicules hors route.
- 2° de lui demander de prolonger la désignation de Me Martin Bouffard, Me Philippe Asselin, Me Christopher-William Dufour-Gagné, Me Gabrielle Bergeron, Me Matthieu Tourangeau et Me Patrick Beauchemin de Morency, société d'avocats, pour le représenter devant la Cour municipale commune de la MRC de Bellechasse pour tout constat d'infraction délivré au nom du Directeur des poursuites criminelles et pénales en vertu du Code de la sécurité routière ou de la Loi sur les véhicules hors route.
- 3° que cette résolution remplace la résolution no C.M. 18-11-253.

Adopté unanimement.

10. SÉCURITÉ INCENDIE

10.1. SIGNATURE ENTENTE SUMI

La direction générale informe les membres du Conseil de la signature de l'entente intermunicipale concernant le sauvetage d'urgence en milieu isolé et qu'une copie leur sera transmise.

11. DOSSIER

Aucun dossier n'est déposé pour information.

12. INFORMATIONS

12.1. CONTRAT D'ASSURANCE – RENOUELEMENT

Dépôt est fait du renouvellement du contrat d'assurance avec la Mutuelle des Municipalité du Québec (MMQ).

13. VARIA

Aucun point n'est ajouté au varia.

C.M. 20-01-024

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Eric Tessier
et résolu
que l'assemblée soit levée à 21 h 45.

Préfet

Secrétaire-trésorière